



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0073  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0073 relative à la réalisation d'un défrichement d'une surface de 0,9220 ha et d'un premier boisement d'une parcelle non forestière de 0,5245 ha au lieu-dit « La Hézière » à Ambillou (37) reçue le 19 avril 2021 et considérée complète le 25 juin 2021 ;

**VU** la décision tacite, née le 31 juillet 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet sus-mentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 6 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en le défrichement d'une surface d'environ 0,92 ha et le premier boisement d'une parcelle non forestière d'environ 0,52 ha au lieu-dit « La Hézière » à Ambillou (37)

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 47° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation du foncier, et prévoit le défrichement de terrains, initialement boisés de pins de mauvaise venue ayant déjà fait l'objet d'une coupe rase et d'un passage de broyeur, le reboisement de ces terrains à l'exception d'une surface d'environ 0,92 ha, et le premier boisement d'un terrain non forestier contigu d'une surface d'environ 0,52 ha, sur lequel seront plantés principalement des chênes et diverses autres essences ;

**CONSIDÉRANT** que l'ampleur du projet est limitée et que les parcelles concernées sont dans la continuité de parcelles déjà boisées ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur, lui-même situé hors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité, n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche « Complexe du Changeon et de la Roumer », localisé à environ 500 m du site du projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux de défrichement, de plantation, d'entretien et d'exploitation des bois afin de prévenir les risques éventuels de pollution ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ou la santé humaine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 31 juillet 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement d'une surface d'environ 0,92 ha et de premier boisement d'une parcelle non forestière d'environ 0,52 ha au lieu-dit « La Hézière » à Ambillou (37) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de défrichement d'une surface d'environ 0,92 ha et de premier boisement d'une parcelle non forestière d'environ 0,52 ha au lieu-dit « La Hézière » à Ambillou (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.